

Règlement sur la police de circulation routière.

LE CONSEIL,

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation Routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale

Considérant qu'il y a lieu de rassembler dans un seul règlement les mesures arrêtées par le Conseil Communal le 24/10/1988 et ensuite dans divers règlements complémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure utile en vue d'éviter les accidents ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale

ARRETE

Article 1 : Zones agglomérées.

La zone agglomérée de Floreffe est délimitée comme ci-après :

1. Rue C. Hastir à hauteur de l'immeuble n°108 ;
2. Rue des Déportés : 50m au-delà de l'immeuble n°3 5 (en direction de Franière);
3. Rue Mauditienne : entre l'immeuble n°32 et le pont de chemin de fer
4. Rue Bertrand : après son carrefour avec l'entrée de l'abbaye ;
5. Rue Linart : à hauteur de la jonction avec la RN90 ;
6. Rue Thiry : à hauteur de la jonction avec la RN90 ;
7. Rue du Carmel : à hauteur de la jonction avec la RN90.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 « Floreffe »

La zone agglomérée de Franière est délimitée comme ci-après :

1. Rue de Floreffe : venant de Floreffe, à hauteur de l'immeuble n°80 ;
2. Rue de Soye : venant de Soye, après le pont franchissant la Sambre ;
3. Rue de Mornimont : en entrant dans le centre, avant son carrefour avec la rue de l'Eglise ;
4. Rue du Calvaire : à hauteur du n°36 ;
5. Rue de Deminche : à la sortie du bois dans le sens de la descente;
6. Rue de Robersart : à hauteur des n° 130, 136 et 3 ;
7. Dans la rue sans nom partant du n°63 de la rue de Robersart : juste avant son carrefour avec cette rue, venant de la RN90 ;
8. Rue du Château d'Eau : à hauteur du n°29.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant ou pas la mention « FRANIERE – Floreffe ».

La zone agglomérée de Deminche est délimitée comme ci-après :

1. Rue de Deminche : à hauteur du n°133 ;
2. Rue de Deminche, à hauteur du n°75 ;
3. Rue du Calvaire : à hauteur du n°52.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « DEMINCHE – Floreffe ».

La zone agglomérée de Sovimont est délimitée comme ci-après :

1. Rue Tienne Jean-Pierre, à hauteur du n°4 ;

2. Rue de la Damejelle venant de Buzet avant son carrefour avec la rue Tienne Jean-Pierre ;
3. Rue des Hayettes avant ses deux débouchés sur la RN90 ;
4. Rue Maurice Toussaint à hauteur de l'immeuble n°4.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « SOVIMONT – Floreffe ».

La zone agglomérée de Floriffoux (conjointe avec celle de Soye) est délimitée comme ci-après :

1. Rue Juste Chaput : à hauteur du n°7 ;
2. Rue du Try : à hauteur du n°22 ;
3. Rue de Dorlodot : à hauteur du n°2 ;
4. Rue Emerée, venant de la RN958, avant son carrefour avec les rue Dache et du Moncia ;
5. Rue de Suarlée, au-delà de l'immeuble n°18 en direction de la rue Pouxjoux;
6. Rue du Skerpia, à hauteur de l'immeuble n°14;
7. Rue de Marbais, à hauteur du 31;
8. Rue du Grand Saule, avant son débouché sur la RN958 ;
9. Rue de Frégimont, à hauteur du n°28 ;
10. Rue du Chenêt, à la jonction avec la rue Sous-la-Ville ;
11. Rue Sainte-Gertrude, avant son débouché sur la RN958.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « FLORIFFOUX – Floreffe ».

La zone agglomérée de Soye (conjointe avec celle de Floriffoux) est délimitée comme ci-après :

1. Rue de Spy : 50m avant le n°1 (venant de Franière) et à hauteur du n°22 ;
2. Rue du Bois Planté : avant son carrefour avec la rue Juste Chaput (venant de Floreffe) ;
3. Rue Juste Chaput : avant son carrefour avec la rue du Bosquet (venant de Floriffoux) ;
4. Rue Rissart : à hauteur du n°8 ;
5. Rue de Floriffoux : à hauteur du n°12D ;
6. Rue Chêne à la Justice : à hauteur du terrain de football ;
7. Rue Notre-Dame des Affligés : 50 m avant le n°10 (venant de la rue Chêne à la Justice) ;
8. Rue de la Basse-Sambre : avant son carrefour avec la rue du Fayt (venant de la rue de Floriffoux) et à hauteur du n°18;
9. Rue du Fayt : à hauteur du n°21b ;
10. Rue de Spy : avant sa jonction avec la rue de l'Oliviat, venant de Spy et après son carrefour avec la rue de la Basse-Sambre, venant de Franière ;
11. Rue J. Brosteaux : à hauteur du n°19 ;
12. Allée Verte : à hauteur du n°12.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant ou pas la mention « SOYE – Floreffe ».

La zone agglomérée de Buzet est délimitée comme ci-après :

1. Rue de Fosses, à hauteur du n°24 ;
2. Rue du Sandrau : à hauteur du n°4 ;
3. Rue Patiny : à hauteur du n°2 et à son accès à la RN928 (rue Massaux-Dufaux) ;
4. Sur la RN928 (Rue Massaux-Dufaux) : à hauteur du n°11 (PK 1.820) ;
5. Sur la RN928 (rue E. Lessire) : à hauteur du n°35 (PK 1.480);
6. Rue de Malonne : à hauteur de l'immeuble n°24 ;
7. Rue A. Filée : à hauteur du n°8 ;
8. Rue E. Delire : à hauteur du n°5 ;
9. Rue Profonde Ruelle : à hauteur du N°6.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « BUZET – Floreffe » ;

Article 2 : Limitations de vitesse.

Une zone où la vitesse est limitée à 50km/h est établie dans les limites suivantes :

1. Rue des Marlaire : à hauteur des n°3, 2B et du cimetière ;
2. Rue Tienne Saint-Roch : avant son carrefour avec la rue des Marlaire (en venant de la rue Forêt) ;
3. Rue du Crolcul : à son entrée côté RN90

Une zone où la vitesse est limitée à 50km/h est établie dans les limites suivantes :

- Rue du Coriat : à ses accès sur la RN90 et à hauteur du n°34.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (50 km/h)

Une zone où la vitesse est limitée à 70km/h est établie dans les limites suivantes

- Rue de Deminche : tronçon compris entre l'agglomération (F1) de Franière et l'agglomération (F1) de Deminche

Une zone où la vitesse est limitée à 70km/h est établie dans les limites suivantes

- Rue des Déportés: tronçon compris entre l'agglomération (F1) de Floreffe et l'agglomération (F1) de Franière (lieu-dit Bois de Nangot)

Une zone où la vitesse est limitée à 70km/h est établie dans les limites suivantes

- Rue Sous-la-Ville : tronçon compris entre son carrefour avec la RN958 et sa jonction avec la commune de Flawinne-Namur

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (70 km/h)

Article 3 : Zones abords d'écoles.

Une zone 30km/h abords d'école (Sovimont) est établie dans les limites suivantes :

1. Rue M. Toussaint : à hauteur du n°4 jusqu'à son embranchement avec la rue des Hayettes en face du n°14 ;
2. Rue de Sovimont : juste à hauteur du virage avec sa jonction avec la rue M. Toussaint. Dans la rue M. Toussaint, des zones d'évitement sont établies aux endroits suivants :
 - à l'opposé de l'école située dans cette rue, depuis ladite école à la rue des Hayettes (réduisant ainsi la chaussée à 5 mètres) ;
 - du côté de l'école située dans cette rue, à hauteur du n°11 (réduisant ainsi la chaussée à 4 mètres).

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes blanches de 0,4 m de largeur espacées de 0,6m, inclinées à 45° dans le sens de la circulation et bordées d'une ligne blanche de 0,15 m.

Une zone 30km/h abords d'école (Floriffoux) est établie dans les limites suivantes :

1. Rue O. Gubin : à hauteur du n°2 ;
2. Rue de Dorlodot : en face du n°12, avant la jonction avec la rue du Moncia (en venant de la RN958) ;
3. Rue du Moncia : à 80m avant son embranchement avec la rue de Dorlodot ;
4. Rue Francot : à hauteur du n°6.

Une zone 30km/h abords d'école (Buzet) est établie dans les limites suivantes :

- Rue de Malonne : entre la RN928 et après le carrefour conduisant à l'église, de même qu'entre la jonction de la RN958 (rue de l'église et du presbytère).

Une zone 30km/h abords d'école (Franière) est établie dans les limites suivantes :

1. Rue de l'École : à hauteur du n°6 et du n°27 ;
2. Rue des Combattants: à hauteur du n°9 et du n°26 .

Une zone 30km/h abords d'école (Florefe) est établie dans les limites suivantes :

- Rue du Séminaire 15 m avant le carrefour avec la rue de Robersart en venant de la RN90 ainsi qu'à hauteur du carrefour avec la place du Soviret .

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux A23 avec panneau additionnel F4a et F4b.

Article 4 : Passages pour piétons.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Rue du Séminaire : entre la jonction avec la rue de Robersart et l'entrée du parking de l'abbaye, à hauteur de l'ouverture dans le mur d'enceinte ;
- Rue du Séminaire, à hauteur de la sortie « Moulin-Brasserie de l'abbaye
- Rue C. Giroul, à son carrefour avec la place de Soviret (trois passages);
- Rue A. Renard, à hauteur du n°2
- Rue Romedenne, à hauteur du n°7
- A hauteur du rond point rue Romedenne n°24, rue Hanse n°7
- Rue Hastir : à hauteur des n°18 et n°70
- Rue de Dorlodot : à hauteur du n°14
- Rue M. Toussaint : à hauteur de l'école et immeuble n°10
- Au carrefour de la rue des Déportés et de la rue des Combattants (quatre passages)
- Rue de l'Ecole : à hauteur de l'entrée de l'école maternelle.
- Rue de Florefe, entre les immeubles 26 et 27 (un peu au-delà du chemin privé en direction de la gare).

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 du Code de la Route. Les passages situés en agglomération hors des carrefours, sont signalés par des F49.

Article 5 : Priorité.

La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale à l'exception des deux axes suivants qui sont déclarés prioritaires par rapport à toutes les autres voiries y aboutissant :

- Rue Hastir – rue Romedenne – Rue Renard – rue Giroul – rue du Séminaire – rue Bertrand à l'exclusion du rond-point situé à la jonction des rue Romedenne et rue Hanse.
- Rue Hanse – Rue des Déportés (pie) – Rue de Florefe – Rue de l'Eglise – Rue de Mornimont – Rue de la Mouchelotte.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux B15 sur la voirie prioritaire à proximité immédiate et avant chaque carrefour qu'elle forme avec les voiries y aboutissant. Des signaux B1 et B5 seront placés aux débouchés des voiries latérales.

Sur les voiries débitrices de priorité et où la largeur conformément aux dispositions réglementaires ainsi que la configuration des lieux le permet, la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation sur une dizaine de mètres à leur débouché sur la voirie prioritaire. La ligne transversale constituée par des triangles blancs conformément à l'article 76.2 du Code de la route et la ligne d'arrêt conforme à l'article 76.1 sera tracée respectivement à hauteur des signaux B1 et B5.

Une priorité de passage est établie pour le franchissement du pont sur le chemin de fer, rue de Soye dans le sens Franière-Soye. Cette mesure est matérialisée par la signalisation B21. Les conducteurs tenus de céder le passage en sont avertis par le signal B19.

Article 6 : Ronds points.

Un sens giratoire prioritaire est instauré au carrefour formé par les rues E. Romedenne et J. Hanse.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie conforme au plan annexé au règlement complémentaire du 26/3/2001 et par des signaux B1 et D5.

Rue Romedenne, du côté de Namur et rue J. Hanse, des îlots directionnels sont aménagés sur l'axe de la chaussée aux débouchés de ces voiries sur le giratoire mentionné.

La mesure est matérialisée par des constructions en saillie conformément au plan annexé au règlement complémentaire du 26/3/2001 et par des signaux D1

Un sens giratoire prioritaire est instauré au carrefour formé par les rues F. Francot, de Suarlée, du Skerpia et du Chêne (Floriffoux).

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie autour du chêne conforme au plan annexé et par des signaux B1 et D5 et les marques au sol appropriées.

Rue Francot et rue du Skerpia, des îlots directionnels seront aménagés sur l'axe de la chaussée aux débouchés de ces voiries sur le giratoire mentionné.

La mesure sera matérialisée par des constructions en saillie conformément aux plan annexé et par des signaux D1.

Article 7 : Sens uniques.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles

Rue du Vieux Moulin, de la rue Renard vers la rue des Déportés ;

Rue Puits Conette : de la rue du Vieux Moulin vers la rue des Déportés ;

Rue de Robersart : de l'Abbaye vers la ferme de Robersart ;

Rue du Coriat : de la RN90 (près de la Régie des Routes) vers le premier carrefour ;

Rue Tienne St-Roch : dans le sens des aiguilles d'une montre dans la boucle qu'elle forme sur la RN90 ;

Rue de Malonne : dans le tronçon et dans le sens compris entre le carrefour situé près de l'église et la place de Buzet (SUL)

Rue de la Barrière (Franière) dans le sens de la descente (de Fosses vers Franière) ; (SUL)

Rue du Moncia (Floriffoux): dans le sens venant de la rue Francot , jusqu'au carrefour avec la rue Dache et rue Emerée ; (SUL)

Rue Casimir (Soye) : de la rue Lorent vers la rue du Bosquet ;

Rue St-Roch (Soye) : de la rue de la Vignette vers la rue St-Amand ; (SUL)

Rue Hancotte (Soye) : dans le sens et pour le tronçon compris entre la rue de la Pompe et la rue Theunis ;

Rue de la Pompe (Soye) : dans le sens de la montée ; (SUL)

Rue faisant boucle sur la rue de la Basse-Sambre (Jodion-Soye) longeant les immeubles 14, 15 et 16 dans le sens Moustier-Floriffoux.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1, F19, complétés des additionnels M1 et M2.

Article 8 : Circulation locale.

L'accès est interdit à tout conducteur, sauf pour les riverains, fournisseurs et cyclistes, dans les voiries ci-après :

- Rue St-Martin entre le n°3 et le carrefour avec la rue Thiry ;
- Rue de Robersart (dans le sens autorisé) entre l'entrée de la ferme de Robersart et la jonction avec la rue du Séminaire ;
- Rue des Marlares, à partir du n°18, dans le tronçon sans issue ;
- Rue La Campagne (entre la rue de Fosses et la rue Patiny) ;

- Rue de Suarlée (Floriffoux), dans le tronçon faisant boucle avec la RN958 (sur le territoire de la commune de Floreffe)
- Rue Patiny (Buzet), tronçon faisant boucle avec la rue Massaux-Dufaux et parallèle à celle-ci.
- Rue de la Vignette (Soye)
- Ruelle joignant la rue Francot au carrefour de la rue du Moncia et de la rue Emerée.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 (à chaque extrémité) complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté Riverains et Fournisseurs » et complétés par des M2

L'accès est interdit dans les deux sens à tout conducteur dans la ruelle longeant l'église et le cimetière de Floriffoux. La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3

Article 9 : Obligation de tourner à droite.

Une obligation de tourner à droite est installée à la jonction de la rue Victor Linard et de la RN90 dans le sens de l'accès à la RN.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal D1 (avec flèche dirigée vers la droite).

Article 10 : Stationnement.

Le stationnement est interdit dans les rues ci-après

- Rue C. Giroul, du côté des immeubles à numérotation paire ;
- Rue A. Renard, du côté des immeubles à numérotation paire ;
- Rue M. Toussaint (sens de la montée), de l'immeuble 8 à l'immeuble 10
- Rue de Soye (Franière) le long et entre le n°12a jusqu'au 14 inclus, le long du mur de l'immeuble n°22 ainsi qu'entre le carrefour avec la rue de la Tannerie et le pont de chemin de fer à droite en direction du pont de chemin de fer.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par les additionnels Xa et Xb

L'arrêt et le stationnement sont interdits :

Rue du Séminaire, depuis son carrefour avec la place de Soviret jusqu'à sa jonction avec la rue de Robersart et depuis son carrefour avec la place de Soviret jusqu'à hauteur de l'entrée du parking aménagé le long de cette voirie.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E3 complétés par les additionnels Xa et Xb.

Le stationnement est autorisé à tous véhicules Place de Soviret

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a

Le stationnement est réservé aux voitures Square de l'Europe et Place de Franière.

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9b.

Le stationnement est permis aux voitures et voitures mixtes sur l'accotement en saillie rue de Déportés de part et d'autre de la section comprise entre les immeubles n°10 et n°22.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par les additionnels Xa et Xb et les marques au sol de couleur blanche laissant un passage libre d'un mètre pour les piétons.

Le stationnement est réservé aux voitures, voitures mixtes et camionnettes

Rue Romedenne, du côté des immeubles pairs, de l'immeuble n°20 à l'immeuble n°22, de l'immeuble n°42 à l'immeuble n°46 ; du côté des immeubles impairs de l'immeuble n°27 à l'immeuble n°23, de l'immeuble n°21 à l'immeuble n° 19.

Rue Hastir, du côté des immeubles pairs, de l'immeuble n°30 à l'immeuble n°46, de l'immeuble n°92 à l'immeuble n°104 ; du côté des immeubles impairs de l'immeuble n°9 à l'immeuble n°7, de l'immeuble n°83 à l'immeuble n°63.

La mesure est matérialisée par des signaux E9b avec flèches additionnelles réglementaires.)

Des emplacements de stationnement délimités par des marques au sol de couleur blanche sont établis aux endroits ci-après

Place Roi Baudouin : du n°8 au n°11 (perpendiculairement à l'axe de la chaussée) et en face de l'immeuble n°7 (parallèlement à l'axe de la chaussée)

Rue E. Romedenne : face aux immeubles n°8 et 10 perpendiculairement à l'axe de la chaussée.

Rue de Soye le long du pignon du n°1 de la rue de la Boulonnerie : cette zone de stationnement sera amorcée de part et d'autre par des zones d'évitement dont l'une est établie à hauteur du n°14 et l'autre à l'angle de la rue de la Boulonnerie.

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite place Roi Baudouin, devant l'immeuble n°9

La mesure est matérialisée par la signalisation E9b avec l'additionnel Type VIIa

Un emplacement réservé au stationnement des taxis est établi rue E. Romedenne face à l'immeuble n°8.

La mesure est matérialisée par le placement d'un panneau E9b avec l'additionnel Taxi, réservé du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Article 11 : Bandes de circulation.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue et discontinue conformément aux dispositions réglementaires

Rue du Séminaire et rue Bertrand depuis le carrefour formé par cette dernière avec la RN90 jusqu'à place du Soviret (sauf une ligne discontinue à hauteur de l'ancien presbytère).

Rue Hanse, depuis son carrefour avec la rue Romedenne jusqu'à la rue des Déportés

Rue des Déportés dans le prolongement de la rue Hanse jusqu'à hauteur du n°73A

Rue de Floreffe, entre le virage situé à hauteur du n°54 jusqu'à hauteur du n°30 et avant le carrefour avec la place de la gare (Franière)

Rue de Mornimont jusqu'à hauteur du n°6 (environ 30m au-delà du débouché du pont de chemin de fer)

Rue de la Mouchelotte, depuis son carrefour avec la rue de l'Eglise jusqu'à son carrefour avec la RN90

Rue de Soye (Franière) dans les deux virages situés à la jonction avec la rue de la Tannerie et la rue des Cailloux.

Rue de Spy (Soye) depuis son carrefour avec la Place de l'Europe jusqu'à son carrefour avec la rue Nouvelle

Rue de Dorlodot (Floriffoux) dans le virage situé à hauteur de l'immeuble n°7

Article 12 : Bords fictifs de chaussée.

Le bord fictif de chaussée est délimité aux endroits ci-après :

Rue du Séminaire : entre la RN90 et le porche d'entrée de l'école primaire. A hauteur de ce porche, une bande sera réservée au passage des piétons afin d'assurer la continuité entre les trottoirs.

Place Roi Baudouin : à hauteur de l'immeuble n°12

Place de Sovimont

Rue Sous-la-Ville : dans la section comprise entre sa jonction avec la RN958 et la limite de la commune avec Namur.

La mesure est matérialisée par le traçage d'une ligne blanche continue conformément à l'art. 75.2 du Code de la Route.

Article 13: Ilots directionnels.

Un îlot directionnel est établi sur les voiries ci-après
Rue de Robersart à sa jonction avec la rue du Séminaire
Rue des Déportés à sa jonction avec la rue Hanse (sur les deux côtés)
Rue du Mauditienne à sa jonction avec la rue Hanse
Rue de Deminche, à son débouché sur la rue de Floreffe
A la sortie de la place de la Gare sur la rue de Floreffe
Rue des Déportés (Franière) au carrefour avec la rue de l'Ecole
La mesure est matérialisée par des marques au sol de couleur blanche conformément aux dispositions de l'article 77.4 du Code de la Route.

Un séparateur de trafic est établi
Rue de Floreffe, dans le virage, à la sortie du zoning industriel entre le n°59 rue des Déportés et le n°80 rue de Floreffe;
Rue de Dorlodot, à la jonction avec la rue Gubin et la rue Francot (à hauteur de l'école)
Rue Hastir, à hauteur des n°18, 52, 91, 88
Rue Romedenne, à hauteur du n°52

Article 14 : Limitations de tonnage.

La circulation est interdite aux camions (sauf pour la circulation locale) rue Tienne St-Roch dans le tronçon reliant le quartier St-Roch à la RN90 (Régie des Routes)

L'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 10 tonnes dans l'axe rue Romedenne-rue Bertrand ;
dans l'axe rue Hanse- rue des Déportés- rue de Floreffe – rue de Mornimont – rue de la Mouchelotte;
Rue de Deminche entre la rue de la Barrière et la rue de Floreffe.
Cette mesure ne s'applique pas à la circulation locale.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 complétés par les additionnels 10T et excepté « Circulation locale »

L'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes dans la rue des Combattants (dans le sens de la descente) tronçon compris entre le carrefour qu'elle forme avec la rue de Deminche et celui qu'elle forme avec la rue de l'Ecole.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 complétés par les additionnels 3,5T et excepté « Circulation locale »

Article 15

Toutes les mesures antérieures relatives aux différentes sections de l'entité de Floreffe sont abrogées.

Article 16

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Communications.